DIRECTOIRE UCA
DELIBERATION N° 2026-11-02-01

DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°20260626_09 du 26 juin 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

[redacted] est doctorante contractuelle au laboratoire Magmas et Volcans depuis le 15/12/2025. Son contrat expire le 14/12/2028.

[redacted] a été placée en arrêt maladie à compter du 30/01/2026, lequel a été prolongé successivement jusqu'au 16/10/2026. [redacted] a été hospitalisé du 17/02/2026 au 08/08/2026. Du fait de sa faible ancienneté (un mois et demi), [redacted] n'a pas ouvert de droits au versement d'indemnités journalières. Elle est donc en congé maladie sans traitement depuis le 30/01/2026. A ce jour, il n'est pas possible de prévoir une éventuelle reprise de l'agent dans ses fonctions.

Depuis le 30/01/2026, [redacted] a perçu 3 mois de salaire versés à tort (février, mars et avril 2026) pour un montant cumulé de 6 900€ sur lesquels des précomptes de 1 560,59€ ont été mis en œuvre. Le versement des salaires ne pouvait être interrompu car [redacted] a transmis ses arrêts de travail tardivement. L'indu de paye versé à [redacted] s'élève à 5 339,41€, indu qui lui a été notifié le 20/07/2026.

Par courrier du 14/09/2026, [redacted], sollicite une remise gracieuse totale de sa dette et se déclare dans l'incapacité de rembourser même de manière échelonnée cette dernière, compte tenu de la précarité de sa situation. Sans ressource depuis avril 2026, [redacted] a utilisé les salaires qu'elle a perçus pour subvenir à ses besoins. Elle indique ne disposer d'aucune relation familiale ou amicale susceptible de l'aider financièrement et son état de santé ne lui permet pas de travailler. A ce jour, il n'est pas possible de prévoir une éventuelle reprise de l'agent dans ses fonctions. [redacted] ne conteste pas le bien-fondé du trop-perçu qui lui est réclamé.

Après examen, il s'avère que la DRH a alerté [redacted] dès le mois de mars que les salaires versés depuis février 2026 constitueraient un indu. [redacted] ne pouvait ignorer que les sommes perçues sur les mois de février, mars et avril 2026 étaient indues.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'émettre un avis défavorable pour une remise gracieuse, et de régulariser la dette de salaire par précompte dès que [redacted] sera en mesure de reprendre son poste.

Membres en exercice : 12
Votes : 10
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 1

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Pour le Président, par délégation, le Directeur Général des Services
David ZUROWSKI



Le 4 novembre 2026

Le 4 novembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_DIRECTOIRE_20261102_01

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.